

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
PARKING ALLÉE CHILPÉRIC

### BASE VIE DE CHANTIER

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de la société **MARNEAUVAL SUEZ**, il convient de réglementer le stationnement **sur le parking allée Chilpéric**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé pour **une base vie de chantier MARNEAUVAL SUEZ**, sur le parking du Parc des Souvenir Emile Fouchard **allée Chilpéric** à l'exclusion de tout autre véhicule. Le pétitionnaire devra communiquer les numéros d'immatriculations des véhicules à la Police Municipale au moins 48 heures avant la date d'effet du présent arrêté au **01.64.72.55.55**.

#### ARTICLE 2 : SIGNALISATIONS ET PRESCRIPTIONS

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, et sous son entière responsabilité. Aucune restriction de circulation n'est autorisée.

#### ARTICLE 3 : ENCOMBRANTS ET DÉCHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à déposer sur le domaine public les encombrants et déchets issus de ses travaux.

#### ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par la Police Municipale suivant l'article R 417-10/II° alinéa du Code de la Route. En cas de non-respect des règles de présentation des résidus ménagers, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu aux poursuites prévues conformément aux lois et règlement en vigueur (contravention de 1<sup>ère</sup> classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental).

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par la **MARNEAUVAL SUEZ**, chargée des travaux, sous le contrôle de la **CAPVM** et des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables du 6 février 2023 au 17 février 2023** inclus, soit **12 jours** calendaires.

**ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE**

Le présent arrêté devra être affiché par l’entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux**.

**ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, cheffe de la circonscription d’agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d’Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **CA PVM, 5 cours de l’Arche Guedon, 77200 TORCY,**
- **MARNEAUVAL CHELLES, 14 rue Derrière la Montagne, 77500 CHELLES,**
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles le 2 février 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 03/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois